

## Conséquences de la réforme de la surface de plancher sur le champ d'application du PC

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ayant:	En droit commun		En secteur protégé (1)	
	Constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12 m	Constructions nouvelles d'une hauteur > 12 m	Constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12 m	Constructions nouvelles d'une hauteur > 12 m
une emprise au sol <b>et</b> une surface de plancher inférieures ou égales à 5 m <sup>2</sup> (2)	Dispense R421-2 a)	Déclaration Préalable R421-9 c)		
<b>5 m<sup>2</sup></b>				
une emprise au sol <b>ou</b> une surface de plancher supérieure à 5 m <sup>2</sup> (2)  ET  une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>  ET  une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	Déclaration Préalable R421-9 a)		Déclaration Préalable R421-11 a)	Permis de construire R421-1
<b>20 m<sup>2</sup></b>				
une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m <sup>2</sup>	Permis de construire R421-1			

(1) secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, cœur d'un futur parc national et cœur de parc national. (2) Relèvement du seuil de 2 à 5 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES (1) ayant pour effet de créer :	En droit commun	En zone U des POS/PLU	
		Travaux ayant pour effet de porter la surface ou l'emprise totale au-delà de 170 m <sup>2</sup>	Travaux n'ayant pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale au-delà de 170 m <sup>2</sup>
une emprise au sol <b>et</b> une surface de plancher <b>inférieures ou égales à 5 m<sup>2</sup> (2)</b>	Dispense R421-13		
<b>5 m<sup>2</sup></b>			
une emprise au sol <b>ou</b> une surface de plancher <b>supérieure à 5 m<sup>2</sup> (2)</b> ET une emprise au sol <b>inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup></b> ET une surface de plancher <b>inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup></b>	Déclaration Préalable R421-17 f)		
<b>20 m<sup>2</sup></b>			
une emprise au sol <b>ou</b> une surface de plancher <b>supérieure à 20 m<sup>2</sup></b> ET une emprise au sol <b>inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup></b> ET une surface de plancher <b>inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup></b>	Permis de construire R421-14 a)	Déclaration Préalable R421-17 f)	
<b>40 m<sup>2</sup></b>			
une emprise au sol <b>ou</b> une surface de plancher <b>supérieure à 40 m<sup>2</sup></b>	Permis de construire R421-14 a)		

(1) Le cas des constructions agricoles n'est pas traité dans le présent tableau. (2) Relèvement du seuil de 2 à 5 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.